



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Emploi et activité

Question écrite n° 4771

Texte de la question

M Jean-Pierre Bequet appelle l'attention de M le ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire sur la baisse de fréquentation considérable des salles de cinéma survenue en l'espace de trente ans. Alors qu'en 1957, 435 millions d'entrées étaient enregistrées, ce nombre est tombé à 135 millions en 1987. Parallèlement à cela, le nombre de films diffusés à la télévision passait de 103 à 1 324 par an. Il lui demande de lui exposer sa conception du nécessaire équilibre devant régner entre les projections en salle et les diffusions télévisuelles, l'essor d'un mode de diffusion ne devant pas se faire au détriment de l'autre.

Texte de la réponse

Reponse. - La diminution sensible de la fréquentation, qui affecte gravement, sinon toutes les salles de cinéma, du moins une importante partie du secteur de l'exploitation, est le signe manifeste de la crise du cinéma. Cette baisse de la fréquentation a des causes multiples. C'est la raison pour laquelle des mesures diversifiées sont mises en œuvre pour procurer aux exploitants de salles, et notamment à ceux qui gèrent des entreprises indépendantes dans les villes petites et moyennes et qui sont les plus atteintes par les difficultés actuelles, les moyens de surmonter celles-ci et de reconquérir l'audience des spectateurs. Il n'en demeure pas moins, certes, que le fort accroissement du nombre d'œuvres cinématographiques diffusées à l'antenne est sans aucun doute un facteur important de la baisse de fréquentation des salles de cinéma. Il est donc indispensable d'assurer les conditions d'un équilibre satisfaisant entre l'exploitation des œuvres en salles et leur diffusion à l'antenne. La loi prévoit que les diffuseurs sont astreints à respecter : 1o) la fixation d'un nombre maximal annuel de diffusion et rediffusion d'œuvres cinématographiques ; 2o) l'obligation de consacrer un pourcentage majoritaire de ces diffusions à des œuvres d'origine communautaire et à des œuvres d'expression originale française ; 3o) une grille horaire de programmation des œuvres cinématographiques ; 4o) un délai à compter de la délivrance du visa d'exploitation au terme duquel la diffusion de ces œuvres peut intervenir. S'agissant de ce régime de diffusion télévisée des œuvres cinématographiques, un récent décret du 9 septembre 1988 a précisé d'un service de télévision ne peut diffuser annuellement plus de 192 œuvres cinématographiques de longue durée et que, pour chaque année civile, à compter du 1er janvier 1989, le nombre de diffusions intervenant en tout ou partie entre 20 h 30 et 22 h 30 ne peut dépasser 104. La politique d'équilibre satisfaisant entre le cinéma et la télévision est l'une des préoccupations majeures du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire qui considère par ailleurs comme essentiel qu'elle soit également consacrée au niveau européen.

Données clés

Auteur : [M. Bequet Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4771

Rubrique : Cinéma

Ministère interrogé : culture, communication, grands travaux et bicentenaire

Ministère attributaire : culture, communication, grands travaux et bicentenaire

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 31 octobre 1988, page 3063